Les victimes de la *damnatio memoriae* : méthodologie et problematiques

STÉPHANE BENOIST, SABINE LEFEBVRE*

epuis quelques années, de nouveaux axes de recherche ont permis d'aborder une documentation souvent négligée, celle concernant les exclus, les rejetés, les condamnés. Parmi ces derniers, les victimes des décisions impériales et de la haute politique occupent une place à part, car leur nom est généralement effacé de la mémoire collective par le biais du martelage.

Aussi, nous avons pensé qu'il serait intéressant de consacrer une recherche à des personnages, du prince au simple notable municipal, dont la mémoire a été condamnée¹. Quoique connus, ils ont, à un moment donné, été bannis de la mémoire de leurs contemporains, qui se sont refusés à les mentionner, leur nom ayant été ainsi oublié. Cette damnatio memoriae, selon l'expression consacrée par les Modernes, se traduit, épigraphiquement, par un martelage du nom du condamné, et numismatiquement, par un burinage. Si la prise de décision d'un tel acte par le Sénat, à la suite de la mort d'un mauvais prince, est assez bien connue², il n'en va pas de même pour les mesures prises au plan municipal ou provincial.

Dans le cadre de ce programme, nous avons commencé par sélectionner dans un premier temps la nature des documents traités. Nous avons donc choisi de travailler en priorité sur deux types de sources. Les sources littéraires vont nous permettre d'aborder la damnatio memoriae dès la prise de décision, en particulier en ce qui concerne les princes, mais aussi de repérer les autres cas, notamment les hauts fonctionnaires de l'Etat victimes des épurations. En livrant une vision plus large du phénomène du martelage, les auteurs peuvent ainsi révéler les circonstances d'une condamnation de la mémoire qui entraîne martelage et nous permettre de suivre l'apparition de cette pratique; cette dernière ne pouvant se laisser enfermer dans une stricte définition de la négation de la consecratio dans le cas des empereurs morts. Il est alors loisible d'envisager les contours juridiques, les implications pratiques, les contenus politiques et sociaux auxquels les textes sont plus sensibles.

Mais ce sont bien sûr les sources épigraphiques qui retiennent en priorité notre attention. Témoignant de l'application de la damnatio sur tout le territoire de l'empire, elles doivent être répertoriées afin d'être traitées sous un nouvel angle d'étude. En effet, la traduction épigraphique de la damnatio est le martelage, et ce dernier, s'il témoigne de la condamnation d'un individu, n'est pas anodin. L'inscription peut être réemployée et le souvenir du martelage ainsi effacé, le texte peut être regravé, ou le martelage laissé visible, affirmant de façon volontariste l'effacement.

Aussi, afin de prendre en compte ces multiples aspects, nous avons choisi de créer une banque de données, afin d'intégrer le résultat de nos dépouillements. Plusieurs rubriques ont été prévues:

^{*} BENOIST: Université de Metz-Paul Verlaine; LEFEBURE: Université de Paris I-Panthéon Sorbonne.

^{1.} Il s'agit du programme «*Martelage/Damnatio memoriae*», développé dans le cadre du centre Glotz, UMR 8585 du CNRS (Paris), sous la direction de S. Benoist et S. Lefebvre.

^{2.} La bibliographie n'est pas très abondante sur le sujet; on peut citer pour mémoire deux références couvrant le siècle dernier: VITTINGHOFF, F., Der Staatsfeind in der römischen Kaiserzeit. Untersuchungen zur damnatio memoriae, Berlin 1936, ainsi que, plus récemment, le dossier de la revue AJPh. 120, 1, 1999, qui réunit plusieurs articles portant sur le senatus-consulte contre Pison (séminaire de Chicago, 28/12/97). Cf. également, LEFEBVRE, S., «Damnatio memoriae et martelage: réflexions méthodologiques sur le processus de disparition des damnati», DESMULLIEZ, J.; HOÉT-VAN CALIWENBERGHE, C. (edd.), Le monde romain à travers l'épigraphie: méthodes et pratiques, Lille, 2005, 231-244.

- la présentation de l'inscription: références aux grands corpora, localisation provinciale, par cité, mais aussi au sein de la ville dans la mesure du possible, datation, description du support;
- les données sur le «martelé»: son nom, ses relations familiales, son origine sociale, géographique, sa carrière: tous les renseignements prosopographiques fournis par le texte étudié;
- la description du martelage : texte martelé (des lettres sont encore parfois lisibles), le type du martelage (nomen, cognomen, titres et fonctions...), le soin apporté au martelage, éventuelle regravure, date et contexte... Une relecture des textes s'avérant souvent nécessaire, nous avons prévu de constituer également une banque de données photographiques pour faciliter notre étude. En effet, 1'une des premières étapes du travail est de vérifier si l'inscription est réellement martelée, ou si les traces ne sont que les résultats de dommages postérieurs, liés parfois aux conditions de découverte. Ainsi, quand un prénom seul est indiqué dans les publications comme étant martelé, ce qui peut paraître surprenant, l'examen de la pierre montre parfois qu'il ne s'agit que d'une altération du matériau.

Cette dernière rubrique est bien sûr la plus importante, car la nature du martelage, qui n'est que rarement précisée, peut fournir des renseignements sur le but recherché par une telle pratique, la « visibilité » d'une telle condamnation, la regravure et le soin qui lui est apporté, finalement la recherche d'une efficacité dans l'oubli ou d'une démonstration du caractère normatif de la mesure prise.

La période d'étude retenue devra nous conduire des guerres civiles, durant le 1^{er} siècle avant notre ère, date à laquelle cette pratique semble naître dans un contexte fortement significatif sur les plans politique et idéologique, aux portes de l'Empire chrétien, en ne considérant que les débuts du 1v^{er} siècle de notre ère avec le règne de Constantin. Seule une perspective chronologique aussi vaste peut nous permettre, compte tenu du *corpus* prévisible, une réflexion suffisamment pertinente et fortement liée à la nature d'un régime politique, le Principat, dont on s'accorde à mesurer la permanence, dans ses formes les plus importantes, sur près de trois siècles et demi.

Notre but est de rassembler le maximum d'informations, en effectuant le dépouillement épigraphique dans le cadre provincial. L'histoire, la

situation géographique, le statut de chacune de ces entités administratives sont autant d'éléments qui peuvent avoir une influence sur l'application des décisions venues de Rome, en ce qui concerne la damnatio memoriae des princes en particulier. Quelques provinces ont déjà été traitées, comme la Britannia.

Il ne s'agit nullement de vous présenter le résultat d'une recherche qui vient de débuter. En revanche, en fournissant quelques éléments d'approche de notre méthode de travail à partir du premier dépouillement systématique d'une province, effectué à l'automne 2001 —suivi depuis de celui de trois autres provinces occidentales (les deux Germaniae au printemps 2002 et la Maurétanie Tingitane à l'été)—, nous sommes en mesure de tracer quelques perspectives susceptibles d'éclairer les enquêtes ultérieures et de préciser certains problèmes rencontrés.

Le choix de la Britannia s'est avéré judicieux. Province impériale consulaire illustrant les défis rencontrés par Rome durant la conquête, puis pour l'administration et finalement la protection de ses territoires périphériques, la Bretagne fut également à plusieurs reprises un enjeu lors de conflits pour s'assurer le contrôle du pouvoir impérial -en 193-197 avec Clodius Albinus, durant l'Empire gaulois, ou lors de l'usurpation de Carausius et Allectus— et l'objet d'une attention particulière portée par Rome à ce « finistère » occidental —de Néron à Domitien, sous les Antonins ou lors de la campagne sévérienne, avant la reconquête menée par les généraux de Constance Chlore. Les cinquante et une inscriptions martelées recensées en fournissent une confirmation incontestable.

S'échelonnant du règne de Titus à celui de Galère, comprenant en outre une attestation de la mainmise de l'Empire gaulois sur l'île (mention du surnom de Postume)³, ces documents martelés reflètent également les particularités de la province. La majorité d'entre eux provient de camps ou forteresses militaires, notamment les lieux où l'on recense plus d'une inscription martelée, la plupart situés sur les marges écossaises: six à Bremenium (High Rochester), trois à Arbeia (South Shields), Cilurnum (Chesters) et Vindolanda (Chesterholm), deux à Isca Silurum (Caerleon), Lavatrae (Bowes), Habitancum (Risingham), Corstopitum (Corbridge) et Pons Aelius (Newcastle

^{3.} JRS 46, 1956, 146-147, n° 3 (en 79-81); RIB 2293 (en 306-311) et 605 (en 262-266).

upon Tyne)⁴. C'est ainsi que vingt-et-un documents ont été retrouvés dans un fort ou à proximité, bien que dans la plupart des cas il s'agisse de remplois à une époque plus tardive, notamment théodosienne⁵. Il faut au contraire relever la faiblesse des localisations « civiles », deux cas seulement à l'entrée d'un forum, ou près d'une basilique⁶. Enfin, ajoutons que près de la moitié de nos inscriptions avaient pour objet de célébrer les travaux de construction ou de réfection effectués par les troupes sous la conduite de leur commandement et l'autorité du gouverneur (21 documents)⁷.

En procédant, lors de notre dépouillement, de manière systématique en partant des recueils les plus anciens (de la seconde moitié du xixe siècle, CIL, Ephemeris Epigraphica) jusqu'aux publications plus récentes (RIB et c.r. annuels des JRS depuis 1921, puis de Britannia à partir de 1970), nous obtenons une image assez fidèle de la perception du martelage durant un peu plus d'un siècle et pouvons confronter pour un même document plusieurs strates différentes de lecture et de commentaire. Nos documents se répartissent, de manière tout à fait prévisible, entre deux tiers d'inscriptions inscrites au CIL (34) -mais pour certaines d'entre elles sans relever un quelconque martelage (quatre cas8), ou bien avec une attribution qui a pu faire l'objet de corrections9-, un

peu moins d'un quart entrant dans les RIB (12) dont les additamenta, en attendant la seconde édition, ont permis d'intégrer les corrections de datation et les relectures, enfin près de 10% de documents nouveaux après 1954, publiés régulièrement par le JRS puis Britannia (5).

La répartition chronologique de nos inscriptions martelées ne saurait surprendre. La présence des empereurs sévériens lors d'une campagne militaire durant laquelle survint la mort de Septime Sévère (208-211) et l'activité de certains gouverneurs du début du 111e siècle que confirment les mentions des inscriptions (par exemple L. Alfenus Senecio en 205-207), 1'importance de la condamnation de Géta et son application rigoureuse depuis Rome (pensons à l'arc de triomphe de son père) jusque dans les provinces, tout ceci explique que près d'un tiers de nos documents (15) concerne le frère de Caracalla qui se trouvait, dans la plupart des cas, mentionné comme César au sein du collège impérial associant en tant qu'Augustes ses père et frère (12)10. De Caracalla à Sévère Alexandre, se placent vingt-trois autres inscriptions qui concernent soit les princes eux-mêmes11, soit leurs représentants, en l'occurrence deux légats du fils aîné de Septime Sévère, C. Iulius Marcus et Gordien ler. Il convient de réserver un sort particulier au cas de ce dernier, gouverneur de Britannia Inferior en 216, pour lequel on peut hésiter, tant la condamnation de sa mémoire semble plutôt liée à la situation de 238 qu'aux soubresauts de la fin de règne de Caracalla et des années qui suivirent¹². D'une manière générale, le 111^e siècle concentre l'écrasante majorité de nos attestations de la procédure de damnation de mémoire en Bretagne (47 sur 51), puisqu'à l'exception de deux documents concernant Domitien et d'une inscription probablement attachée à la mémoire condamnée d'un gouverneur d'Antonin, seule une borne milliaire de Galère nous place au début du 1ve siècle13.

^{4.} RIB 1265, 1273, 1279 à 1282; RIB 1050, 1054 et Britannia 16, 1985, 325-326, n° 11; RIB 1462, 1465 et 1466; RIB 1686, 1705 et 1706; RIB 326 et 333; RIB 740 et 741; RIB 1234 et 1235; RIB 1137 et 1151; RIB 1317 et Britannia 11, 1980, 405, n° 6.

^{5.} RIB 326, 333, 605, 722, 746, 883, 1060, 1074, 1265, 1273, 1280, 1281, 1317, 1465, 1553, 1686, 1706, 1909, 1978, 2415.56 et JRS 51, 1961, 192-193, n° 4. Ajoutons trois inscriptions dans un praetorium (RIB 1462 et 1466; JRS 57, 1967, 205-206, n° 7), une à l'intérieur d'un oppidum (RIB 949) et une dans des principia du 11° s. (Britannia 16, 1985, 325-326, n° 11).

^{6.} JRS 46, 1956, 146-147, n° 3 et RIB 1137.

^{7.} RIB 333, 430, 605, 722, 929, 979, 980, 1049, 1060, 1151, 1234, 1279, 1280, 1281, 1462, 1465, 1553, 1706 et 1909; JRS 51, 1961, 192-193, n° 4 et 57, 1967, 205-206, n° 17.

^{8.} CIL VII, 142 et additamenta p. 306 (corrigé par EE IX, p. 530), 324, 621 et 1025; dans CIL VII, 1045, le martelage des lignes 2 et 3 est mentionné, mais celui de la ligne 5 (surnom de la cohorte) est ignoré. A contrario, le martelage signalé par CIL VII, 875 est exclu par les RIB 2066: ligne 3 sal ute et incolumitate]. Signalons à titre d'exemple de martelage « accidentel », qui n'entre donc pas à ce titre dans notre réflexion, le document d'Arbeia (South Shields) trouvé en 1986 (Britannia 18, 1987, 368, n° 8 et pl. XXVIII B) dont les lignes 2 et 3 sont « martelées ». Il s'agit probablement de l'action d'une sorte de poinçon qualifiée de « casual/weapon damage » par l'éditeur. L'AE 1987, 744, ne mentionne pas ce problème de lecture.

^{9.} CIL VII, 1046 (Elagabal) corrigé par RIB 1281 (Sévère Alexandre); CIL VII, 170 (Calpurnius Agricola) et RIB 458 (Géta); CIL VII, 287 (Seuerianae/Alexandrianae) et RIB 605 (Postumianae dans le contexte de l'Empire gaulois); enfin CIL VII, 226 (Géta) et RIB 590 + add. (Gordien).

^{10.} RIB 326, 333, 430, 722, 740, 746, 1151, 1234, 1462, 1909 et 1978 et JRS 51, 1961, 192-193, n° 4. La mention de Géta seul ou en compagnie de son frère: RIB 458 et 1054 et JRS 57, 1967, 205-206, n° 17.

^{11.} Caracalla ou Elagabal: RIB 783 et Caracalla, Elagabal ou Sévère Alexandre: RIB 1686. Elagabal: RIB 980, 1045 et 1466; avec Sévère Alexandre: RIB 1465. Sévère Alexandre: RIB 901 + add., 929 + add., 979, 1060, 1281 et 1706; avec lulia Mamaea: RIB 949 et 1281.

^{12.} RIB 590 + add. et 1279.

^{13.} JRS 46, 1956, 146-147, n° 3 et RIB 2415.56 (en 79-81 et 90-91); RIB 2213 + add. (en 140-144) et 2293 (en 306-311).

De même, les empereurs¹⁴ (Caesares et Augusti) dominent notre corpus de martelés (41 + 2 [Gordien]), même si de nombreuses variantes permettent de distinguer en ce qui les concerne les voies d'une condamnation plus ou moins radicale de leur mémoire. Les circonstances présidant à la gravure de nombreuses inscriptions, puis à leur « retouche » par le biais des mesures de damnatio memoriae, confirment cette prédominance des souverains, capites imperii. Ainsi, sans entrer dans les débats concernant la définition précise de ce que l'on regroupe souvent avec peu de discernement sous l'expression «culte impérial», signalons que dix-huit inscriptions célèbrent les princes sous diverses formes, en particulier leur salus (6)15 ou leur uirtus (1)16, invoquent leur numen (6)17, ou bien encore la pietas et la deuotio à leur égard (2)18. Un seul particulier est martelé dans six inscriptions différentes: il s'agit de C. Iulius Marcus19, nommé gouverneur par Caracalla en 213, chargé notamment d'appliquer dans sa province la condamnation de la mémoire du jeune frère du prince, particulièrement apprécié par les légions bretonnes. Il dut, probablement en raison de son action, s'attirer les inimitiés qui entraînèrent les mesures prises à son encontre, une fois Caracalla éliminé, alors que ce dernier ne connut localement qu'une damnatio très limitée: un document unique peut lui être assurément rapporté et deux autres éventuellement²⁰.

L'application concrète de la procédure de damnatio memoriae par martelage des inscriptions se trouve pleinement éclairée par les exemples de notre corpus breton. L'enseignement de ce dernier ne livre aucune donnée venant à bouleverser nos connaissances antérieures mais son caractère exhaustif est de nature à conforter certains aspects de notre approche du pouvoir impérial romain et de sa juridiction, de l'étendue des mesures prises à Rome à leur mise en pratique dans les provinces.

14. Citons pour le deuxième tiers du m^e siècle: Maximin (RIB 1553); Pupien et Balbin (RIB 1334); Gordien III (RIB 1074); Philippe (RIB 883) et Volusien (RIB 1273 + add.). RIB 741 et 1317 se rapportent à deux empereurs non identifiés du m^e siècle. Cf. supra les notes 10 (Géta), 11 (les autres Sévères), 13 (Domitien et Galère) et 9 pour les cas de Postume et Gordien.

Nous allons prendre quelques cas particuliers et commenter des situations qui, par-delà une certaine diversité, expriment une même réalité du fonctionnement d'un empire territorial, notamment au III^e siècle. Il convient de partir des deux dossiers les plus riches, ceux de Géta et de C. Iulius Marcus, avant de privilégier certains exemples singuliers afin d'achever notre brève évocation par les débats que provoque le commentaire des martelages et les perspectives d'enquêtes qu'ils recèlent.

Commençons par les neuf inscriptions permettant d'aborder la damnatio memoriae des sénateurs, gouverneurs de la province, par le martelage de leur nom sur les documents de nature publique. Qu'il s'agisse de l'anonyme se placant au début du règne d'Antonin²¹, probablement après la légation de Lollius Urbicus, en 140-144 (1), de C. Iulius Marcus (6) ou de M. Antonius Gordianus (2)²², ce sont à une seule exception près les tria nomina qui font l'objet d'un martelage plus ou moins soigneux. Dans un seul cas, le praenomen a été oublié²³. Borne milliaire, mention de travaux effectués par la cohors Iª Fida Vardul(lorum) c(iuium) R(omanorum) eq(uitata) (milliaria), dédicaces en l'honneur du prince et de sa famille, invoquant la salus et la uictoria, ou bien l'expression d(euota) n(umini) m(aiestati)q(ue), enfin la pietas et la deuotio, ces documents de nature diverse, mais tous d'expression publique, prouvent l'intervention efficace d'une autorité chargée de l'application de la décision de martelage. La borne milliaire, désormais rapportée à une mesure de condamnation d'un gouverneur d'Antonin, est une excellente illustration des problèmes de lecture posés par certaines pierres. Le CIL (VII, 1025) ne la classait ni parmi les milliaires, ni parmi les inscriptions martelées. La première édition des RIB (2313) attribuait ce martelage à Géta avant que ses additamenta ne rapportent les corrections proposées par G. S. Maxwell²⁴ et ne placent le document au III^e siècle. A l'inverse, le JRS et l'AE signalent le martelage du gouverneur de Caracalla sur une dédicace de Vindolanda trouvée en 1933, tandis que les RIB ne le font pas et proposent une gravure tres difficile à interpréter²⁵. Nous avons déjà attiré l'attention précédemment sur la situation originale de Gordien senior: doit-on lire le martelage de son nom dans un contexte de condamnation des fidèles

^{15.} RIB 326, 590 + add. (pro salute et uictoria), 783, 901 + add., 1054 et 1265.

^{16.} RIB 1466.

^{17.} RIB 458, 949, 1074, 1202 + add. 1235 (d(euota) n(umini) m(aiestati)q(ue) eorum) et 1317.

^{18.} Britannia 11, 1980, 405, nº 6 et 16, 1985, 325-326, nº 11.

^{19.} RIB 1202 + add. (avec un bel exemple de maintien de la titulature complète de Caracalla), 1235, 1265 et 1705; Britannia 11, 1980, 405, n° 6 et 16, 1985, 325-326, n° 11.

^{20.} RIB 1049, 783 et 1686.

^{21.} RIB 2313 + add.

^{22.} Cf. notes 19 et 12 supra.

^{23.} RIB 1265.

^{24.} Britannia 4, 1973, 336-337 et notes 62-65.

^{25.} JRS 24, 1934, 218-219, nº 2; AE 1935, 115 et RIB 1705.

légats de Caracalla, ou bien nous placer résolument une vingtaine d'années plus tard dans le cadre des événements de 238?

La condamnation de la mémoire des princes est certes plus généreusement attestée, les sources littéraires venant opportunément éclairer les témoignages épigraphiques. Le cas de Géta est un des mieux connus, même si l'étude précise et systématique de l'application de la damnatio memoriae le concernant mérite d'être menée à bien. Nous nous bornerons à quelques remarques de nature à engager la réflexion dans l'attente des résultats des futurs dépouillements des différentes provinces. Le grand nombre d'inscriptions concernant le jeune frère de Caracalla nous donne plusieurs variantes d'application du martelage de son nom: cognomen personnel d'une part (3) et tria nomina d'autre part (10) sont le plus fréquemment martelés, auxquels peut s'ajouter le titre marquant sa place au sein du collège impérial (Caesar ou nobilissimus Caesar)26 où, dans la seule inscription où il partage avec son frère l'Augustat, les tria nomina officiels et un surnom de victoire²⁷. Sans en tirer plus de conséquences pour le moment, relevons en une circonstance le martelage de ses praenomen et cognomen personnels avec le maintien du nomen Septimius²⁸, ce qui permet de mesurer les aléas de l'application concrète des mesures de damnatio et la part irréductible du hasard dans l'intervention des « marteleurs ». Une ultime illustration des problèmes posés par cette procédure de condamnation d'un prince nous est offerte par une inscription votive d'Uxellodunum exaltant la discipulina Augustorum (trium)29. Nous sommes entre 209 et 211, le père et ses deux fils sont désormais Augustes. Que faire après 212? Il semble que maintenir deux Augustes pouvait être mal interprété et rappeler un collège de deux frères Augustes récemment disparu dans le sang. C'est donc en ce sens qu'il faut comprendre le martelage des deux «g» de la troisième ligne et la gravure d'une quatrième ligne complétant la précédente ([a]VG[[gg]]/VSTI).

De Domitien à Galère, les mesures de condamnation de la mémoire des princes entraînant le martelage des inscriptions portent prioritairement sur les cognomina, ce qui conduit les autorités chargées de l'application de ces décisions à procéder également à l'effacement des surnoms des empereurs portés par les corps de troupes. Nous avons ainsi des exemples qui concernent Caracalla, Elagabal, Sévère Alexandre, les princes du Sénat en 238 (Pupien et Balbin) — après relecture de l'inscription et rejet d'une hypothèse du CIL identifiant l'empereur à Sévère Alexandre alors que le cognomen Gordilalna est conservé à la quatrième ligne —, puis Philippe et enfin Postume³⁰. Cette prédominance des surnoms ne doit pas occulter à quelques rares occasions des décisions plus radicales qui conduisent à l'effacement d'une partie importante, sinon de la totalité de la titulature d'un prince. En attendant les résultats de l'ensemble des dépouillements, nous ne pouvons que reprendre à notre compte les remarques de nos devanciers à propos de la rigueur de certaines damnationes memoriae. Domitien ou Elagabal sont ainsi victimes d'un effacement radical de leur identité personnelle et impériale: le César Domitien, prince de la Jeunesse, consul désigné pour la septième fois et prêtre de tous les collèges³¹, ou bien Elagabal Pieux Heureux Auguste, prêtre de son dieu Sol Inuictus dont les chiffres des puissances tribuniciennes et des consulats sont également effacés³². La grande variabilité des situations doit nous inciter à la prudence avant la mise en série du plus grand nombre de nos dépouillements provinciaux. Si deux inscriptions seulement concernent Domitien en Bretagne, l'une prouve l'étendue de la condamnation de sa mémoire puisqu'il s'agit d'un modius claytoniensis33. C'est de même avec prudence qu'il faut aborder le cas le plus original de notre corpus breton, le martelage du dieu Sol Inuictus sur une inscription qui mentionne le légat Sex. Calpurnius Agricola en poste sous Marc Aurèle en 163. De la condamnation de Commode, pour lequel il faudrait envisager un culte de Commodus Sol dont ce serait la première

^{26.} Geta + Caesar: RIB 326; Geta + Imp.: RIB 458; Geta + nobilissimus Caesar: RIB 722; P. Septimius Geta: RIB 746 et 1462; P. Septimius Geta + Caesar: RIB 1151; P. Septimius Geta + nobilissimus Caesar: RIB 430, 740, 1234 et 1909 et JRS 57, 1967, 205-206, n° 17. JRS 51, 1961, 192-193, n° 4, nous donne la seule attestation du martelage du titre Caesar à l'exclusion de tout nom personnel.

^{27.} RIB 1054, lignes 7-9: [[et Imp(eratoris) C(aesaris) P(ubli) Sep(timi) / Getae Aug(usti) Brit(annici) /...]].

^{28.} RIB 333: l'hypothèse avancée d'une confusion entre et et Geta pour expliquer ce martelage inhabituel de la deuxième ligne est discutable.

^{29.} RIB 1978.

^{30.} Caracalla: RIB 1049; Caracalla ou Elagabal: RIB 783; Caracalla, Elagabal ou Sévère Alexandre: RIB 1686 ([[Antoninianae]] ou [[Seuerianae]]); Elagabal: RIB 1280 et 1466; Elagabal et Sévère Alexandre: RIB 1465; Sévère Alexandre: RIB 929 + add., 979, 1281 et 1706; Pupien et Balbin: CIL VII, 510 et RIB 1334; Philippe: RIB 883; Postume: RIB 605.

^{31.} JRS 46, 1956, 146-147, n° 3, lignes 3-4: [[et Caesar diui Vespas]ian[i f. Do]mi[tianus cos. VI design. VII / princeps iuuentu]ti[s collegiorum omnium sacerdos]].

^{32.} RIB 1465, lignes 1-3: [[Antoninus P(ius) F(elix)]] / Au[[g(ustus) sacerdos ampliss(imus) dei Inuicti Solis Elagabali]] / p(ontifex) [m(aximus) tr]ib(unicia) p(otestate) [[IIII]] cos [[III]].

^{33.} RIB 2415.56: ration hebdomadaire des soldats.

attestation, à celle d'Elagabal, les hypothèses sont nombreuses et aucune ne peut définitivement emporter la conviction³⁴.

Au terme de cette rapide revue de détail, rappelons que si la découverte du S. C. de Cn. Pisone Patre a suscité depuis quelques années un regain d'intérêt pour les inscriptions martelées et le problème plus général de la damnatio memoriae, naguère objet des soins pionniers de Friedrich Vittinghoff, nous croyons que notre programme de recherche, pour modeste et très progressif qu'il soit, devrait à terme nous permettre de disposer d'une base de données suffisante pour reprendre l'ensemble des questions que nous nous posons à propos de cette procédure judiciaire et administrative et nous permettre ainsi de progresser sur la voie d'une meilleure connaissance d'un des aspects les plus concrets du fonctionnement du principat qui trouve, en outre, ses racines dans certaines pratiques de la fin de la République.

Ce qui précède illustre déjà l'ampleur des perspectives d'une telle recherche, selon des axes variés. Bien entendu, nous tenterons d'éclairer le processus d'élaboration de la damnatio memoriae sur le plan juridique. Pour cela, les sources littéraires portant en particulier sur la fin de la République et le début de l'Empire, ainsi que le sénatus-consulte contre Pison35, nous permettront de voir l'évolution du phénomène, tant dans son application pour les princes qu'en ce qui concerne les particuliers de haut rang ou les simples notables, dont le sort est dans ce contexte trop souvent négligé.

Un des thèmes qui retiendra plus particulièrement notre attention sera la place occupée dans l'espace civique par les inscriptions martelées. Certains textes proviennent de zones funéraires³⁶; il convient alors de savoir si ces martelages relevent d'une damnatio memoriae officielle, publique, ou d'un règlement de compte familial. Mais ce sont principalement les espaces publics qui nous intéresseront: une inscription martelée occupe-t-elle dans la cité la même place qu'une autre? qu'en estil de la statue ou du buste qui la surmonte habituellement? peut-on mettre la réutilisation d'une pierre martelée uniquement sur le compte de l'économie? ou bien s'agit-il d'une volonté d'oublier, de nier une damnatio memoriae? le texte sert-il pour un autre empereur? trouve-t-on de nouvelles formules pour combler l'espace martelé et accentuer encore la négation du condamné? On pense bien entendu à l'inscription de l'arc de Septime Sévère sur le forum romain³⁷. Enfin, qu'en est-il des inscriptions difficiles d'accès, comme les fistulae de plomb? Non visibles, ces dernières ont généralement été « oubliées » par les ouvriers chargés du martelage. Le martelage des documents concernés ne peut donc être systématique, et c'est ainsi que la mémoire collective de la cité ne se construit pas que par la mise en scène des hommages publics, mais aussi par la gestion de ces témoignages spécifiques, liés à son histoire ou à celle de l'empire.

Il faudra aussi prendre en compte l'impact d'une damnatio memoriae et d'un martelage sur une famille. En effet, cette condamnation ne touche pas que la famille des princes et des hauts fonctionnaires. Les premiers dépouillements nous ont montré que de simples notables pouvaient voir leur nom martelé, dans des textes de nature publique³⁸; il s'agit donc des suites d'une décision officielle. La famille du condamné survit-elle politiquement à cette disgrâce? comment le « martelé » est-il évoqué dans la généalogie familiale? et son imago est-elle maintenue parmi les figures des ancêtres? que se passe-t-il avec les inscriptions concernant des hauts fonctionnaires? les recherche-t-on dans toutes les provinces où ils ont été envoyés? Les inscriptions concernant les notables municipaux sont plus faciles à localiser mais, dans ce cas précis, les documents privés sont-ils également touchés?

Nous souhaitons de même envisager, pour les empereurs dont la mémoire a été condamnée, l'impact réel de cette damnatio dans les provinces, en fonction du statut de ces dernières. Ainsi, le résul-

34. RIB 1137. Pour un résumé des différentes propositions,

CISR, Great Britain, I, 1, 22, nº 59. Cf. HEKSTER, O., Commodus. An Emperor at the Crossroads, Amsterdam 2002, chapitre 3 « Images of divinity », 87-136, pour une mise au point récente. 35. ECK, W.; CABALLOS, A.; FERNÁNDEZ, F., Das senatus consultum de Cn. Pisone patre, Vestigia 48, Munich 1996; ECK, W.; CABALLOS, A.; FERNÁNDEZ, F., El senadoconsulto de Cneo Pisón padre, Séville

^{1996;} LEBECK, W. D., « Das senatus consultum de Cn. Pisone patre und Tacitus», ZPE 128, 1999, 183-211; Eck, W., «Das Senatus consultum de Cn. Pison patre. Ein Vorbericht », Fras-CHETTI, A. (ed.), La commemorazione di Germanico nella docu-

mentazione epigrafica, Rome 2000, 9-32.

^{36.} Mélida, J. R., Catálogo monumental de España. Provincia de Badajoz (1907-1910), Madrid 1925, 255, nº 930 (ILER 3669; AE 1983, 494), Augusta Emerita; cf. également Velázquez Jimé-NEZ, A. dans Almagro Gorbea, M.; ÁLVAREZ MARTÍNEZ, J.M., (edd.), Hispania, el legado de Roma, Saragosse 1999, 605, nº 175; EDMONDSON, J., «Conmemoración funeraria y relaciones

familiares en Augusta Emerita», dans Gorges, J.-G.; Nogales BASARRATE, T. (edd.), Sociedad y cultura en Lusitania romana, IVª mesa redonda, Mérida 2000, 299-327.

^{37.} CIL VI, 1033 (ILS 425), Rome.

^{38.} Lefebvre, S., «L. Pompeius [[Manlianus]]», L'Africa romana XIV, 2002, 1729-1742.

tat du dépouillement de la Mauretania Tingitana fournit une vision bien différente du martelage du nom des princes, si on le compare avec la Britannia: en effet, si les Sévères sont toujours bien représentés (Géta, 4 inscriptions, Elagabal, 2 et Sévère Alexandre, 4), le premier empereur figurant dans notre corpus est Commode (2 inscriptions). Au cours du 111° siècle, le martelage du nom de nombreux princes est ici attesté³⁹. Mais on peut également mentionner le martelage du nom des femmes de la famille impériale⁴⁰. De fait, l'histoire provinciale et en particulier les liens que la région a pu tisser avec le prince ne doivent pas être négligés; on peut notamment évoquer le cas de Domitien en Péninsule ibérique. La diversité des trouvailles est-elle le témoignage de l'application laxiste des décisions prises à Rome ou, au contraire, de la traque impitoyable des inscriptions à marteler? Ainsi, on constate que des noms ont été martelés par erreur, en raison de l'homonymie avec le condamné. C'est le cas pour le nom du frère de Septime Sévère, le consul P. Septimius Geta⁴¹, qui a été martelé sur quelques documents, à la place de celui de Géta, frère de Caracalla; on remarque d'ailleurs que les ouvriers ont parfois pris conscience de leur erreur en cours de travaux, et le nom de Géta n'est dans ce cas qu'à moitié effacé⁴².

Les pistes de recherche sont nombreuses, et le soin apporté à la collecte du matériel conditionne la qualité des résultats obtenus; la réflexion méthodologique, en particulier dans le cadre de la mise en place de la fiche de saisie informatique, est bien évidemment capitale. Mais les apports de cette enquête de longue haleine pourront, nous l'espérons, nous permettre d'apporter des nuances à des attitudes trop souvent généralisées en ce qui concerne la condamnation de la mémoire.

^{39.} Macrin, 1; Philippe l'Arabe, 1 et son fils, 1; Valérien, 1 et Gallien, 1; Probus, 3 sûres; Dioclétien, 2 sûres; Volusien, 1; Diaduménien, 1; Maximien, 1 sûre...

^{40.} Iulia Maesa: 1 inscription; Fuluia Plautilla: 1; Iulia Soaemia: 1; Annia Faustina: 1 et Marcia Otacillia: 1.

^{41.} Cf. par exemple AE 1987, 877b, Montana (Mésie): Dedicatum / XV kal(endas) Iuni/as [[Plautiano II / et P. Septimio Geta II]] / co(n)s(ulibus); voir aussi AE 1996, 1155, Osterburken (Germanie Supérieure): (...) (ante diem) VII kal(endas) Ian(uarias) / [[Geta II et Plauti/ano]] II co(n)s(ulibus) et 1161, Osterbucken (Germanie Supérieure): (...) id(ibus) Iul(iis) / [[Geta II et Plautiano]] II, co(n)s(ulibus).

^{42.} CIL VIII, 2557 (ILS 2354), Lambaesis: (...) Lex fact. XI Kal. Sep [[Plautiano]]II et Geta II cos.